

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1112/2009

ATAS/891/2009

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 4**

**du 8 juillet 2009**

En la cause

HELSANA ASSURANCES SA, sise avenue de Provence 15,  
Lausanne

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue  
de Lyon 97, Genève

intimé

Enfant P\_\_\_\_\_, soit pour lui ses parents P\_\_\_\_\_,  
domiciliés à Genève

appelé en  
cause

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Olivier LEVY, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 24 février 2009 refusant des mesures médicales (prolongation de l'ergothérapie et physiothérapie) à l'enfant P\_\_\_\_\_ ;

Vu le recours de HELSANA ASSURANCES SA interjeté le 27 mars 2007 contre cette décision ;

Vu la réponse de l'OCAI du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis SMR du 15 juin 2009 ;

Vu l'ordonnance du Tribunal du 22 juin 2009 appelant en cause l'enfant P\_\_\_\_\_, soit pour lui ses parents ;

Vu le courrier de la recourante du 25 juin 2009 par lequel elle retire le recours ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à percevoir un émoluments.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le